



Arrêt

**n° 243 993 du 13 novembre 2020
dans l'affaire X**

En cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 27 décembre 2010 et y ont introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 86 503 du 30 août 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 septembre 2011 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 18 juillet 2011, la seconde partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 2 septembre 2011.

1.3. Le 10 janvier 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 18 juillet 2012.

1.4. Le 21 septembre 2012, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}).

1.5. Le 28 novembre 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 20 mars 2015. Par un arrêt n° 176 337 du 14 octobre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 22 août 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 13 janvier 2014. Par un arrêt n° 176 336 du 14 octobre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 29 janvier 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 19 mars 2015.

1.8. Le 6 mars 2015, les parties requérantes ont introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 165 015 du 31 mars 2016 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 novembre 2015 par le CGRA.

1.9. Le 4 mai 2015, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}).

1.10. Le 22 mai 2015, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 22 octobre 2015, du 24 décembre 2015, du 4 mai 2016 et du 18 novembre 2016. Cette demande a été déclarée recevable le 2 juillet 2015 et non fondée en date du 18 octobre 2016 et les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Par un arrêt n° 243 992 du 13 novembre 2020, le Conseil a annulé ces décisions.

1.11. Le 10 août 2017, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 21 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur parfaite intégration comme motifs de régularisation. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2015 et y être intégrés. Ainsi, le centre de leurs intérêts sociaux se situeraient en Belgique ; ils ont créé [sic] un réseau social sur le territoire.

Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile [sic] de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E, 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas à se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément [sic] n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Les requérants affirment pouvoir travailler et apporter leur contribution [sic] à la société belge et ne pas être à la charge de l'état belge.

Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle eu sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétence (C.E. 6déc.2002, n°113.416). Or, en l'espèce les requérants n'apportent aucun contrat de travail. Quand [sic] au fait de ne pas être à la charge de l'état belge, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans leur pays afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'ils leur revient de démontrer ce qu'ils avancent (C.E., 13 juil.2001, n°97.866), ils n'apportent aucun élément probant nous permettant de croire que ceux-ci ne sont pas à charge des pouvoirs publics.

De plus, ils affirment également n'avoir commis aucun délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement [sic] et l'éloignement des étrangers.

Ils déclarent avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car ils leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises après des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées par les instances compétentes et que les requérants n'ont été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de leurs procédures d'asile, ces arguments ne constituent pas circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans les cadres des procédures d'asile introduites en date du 27.12.2010 et du 06.03.2015 et les requérants n'apportent aujourd'hui aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé aux requérants le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque les intéressés n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément [sic] et qu'ils demeurent incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité des assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9bis§2.

Enfin, les intéressés affirment souffrir d'une maladie qui nécessite [sic] de suivre un traitement régulier et avoir été suivis par un médecin en Belgique et ce qui rendrait leur retour difficile car ils ne pourraient bénéficier de ses soins. Notons que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors que la charge de la preuve leur revient (CE, 13 juil.2011, n°97.866). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable ».

2. Incidence de l'arrêt n° 243 992 du 13 novembre 2020

2.1. Le Conseil observe que le 22 mai 2015, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des actes attaqués, laquelle a eu lieu le 24 octobre 2017.

Cette demande a été déclarée recevable le 2 juillet 2015. Bien qu'elle se soit clôturée le 18 octobre 2016 par une décision déclarant non fondée ladite demande, cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 243 992, prononcé le 13 novembre 2020.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision par le Conseil la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 22 mai 2015 est à nouveau pendante.

2.2. Interrogée, lors de l'audience du 4 novembre 2020 quant à l'incidence de l'annulation de la décision visée au point 1.10 du présent arrêt sur les actes attaqués, compte tenu de l'autorité de chose jugée s'attachant à cet arrêt du Conseil, la partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil sur ce point.

La partie requérante estime, quant à elle, que l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 antérieure au présent acte attaqué, impliquerait que cette demande serait à nouveau recevable ce qui doit donner lieu à une annulation de l'acte attaqué.

2.3. Le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 243 992, prononcé le 13 novembre 2020 annulant la décision du 18 octobre 2016 déclarant non fondée la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 mai 2015 celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante. Or, cette demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 étant recevable depuis le 2 juillet 2015, et dès lors également le 24 octobre 2017 lorsqu'il a été statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 10 août 2017 sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes justifiaient d'une circonstance exceptionnelle au sens de cette dernière disposition, à savoir d'une circonstance qui faisait obstacle à l'introduction de la demande au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 244.688 du 4 juin 2019, le Conseil d'Etat a considéré qu' « [...] étant donné que le requérant [in casu, la partie défenderesse] avait déclaré cette

demande [fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980] recevable, la partie adverse [in casu, la partie requérante] s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité [annulant la décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour], que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la partie adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base [le Conseil souligne] ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public pris du respect de l'autorité de chose jugée, soulevé d'office, est fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

2.5. Les ordres de quitter le territoire attaqués s'analysant comme les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT